



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°25.02.16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 23 avril 2025
Date d'affichage : 23 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le trente avril à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de **M. Emeric SALLE, Maire,**

Etaient Présents : Emeric SALLE, Jean-Michel DELBANO, Muriel FINE, Jean-Paul SALLE, Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLES, Paul FIGVED, Sophie PAUMOND.

Nombre de Membres en exercice : 14
Nombre de Membres présents : 12
Nombre de suffrages exprimés : 12

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Gaspard BOREL, Natacha SALLE.

Excusés :

Magali BRECHU ayant donné pouvoir à Jean-Michel DELBANO,

Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Muriel FINE,

Gilles PERLI ayant donné pouvoir à Jean-Paul SALLE,

Jean-Claude VINATIER ayant donné pouvoir à Paul FIGVED

Jean-Michel DELBANO a été élu secrétaire de séance.

Objet : Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols (2011 – 2022)

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et que ce rapport soit présenté en conseil municipal.

Vu la Loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021, complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023, fixant l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente ;

AR Prefecture

005-210501615-20250430-250216-DE
Reçu le 12/05/2025

Vu l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ».

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Considérant que ce décret prévoit que les communes dotées d'un document d'urbanisme doivent établir au minimum tous les trois ans, un rapport sur l'artificialisation des sols, qui présente le rythme d'artificialisation sur leur territoire et qui rend compte de l'atteinte des objectifs fixés en termes de réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation.

Etant précisé que le rapport, jusqu'en 2031, doit faire état de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF), exprimée en nombre d'hectares.

Pour organiser le débat, Monsieur le Maire présente le rapport local de suivi (en annexe), élaboré suivant la trame préremplie disponible sur le site internet « Mon Diagnostic Artificialisation », reprenant les données de consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023.

Ce rapport fait état d'une consommation d'espaces de 6,63 hectares sur le territoire de La Salle les Alpes sur cette période.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- **PREND ACTE** des données contenues dans le rapport local de suivi de l'artificialisation ;
- PREND ACTE** de la tenue d'un débat sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le territoire communal ;
- **NOTE** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 30 avril 2025.

Le Maire

Emeric SALLE



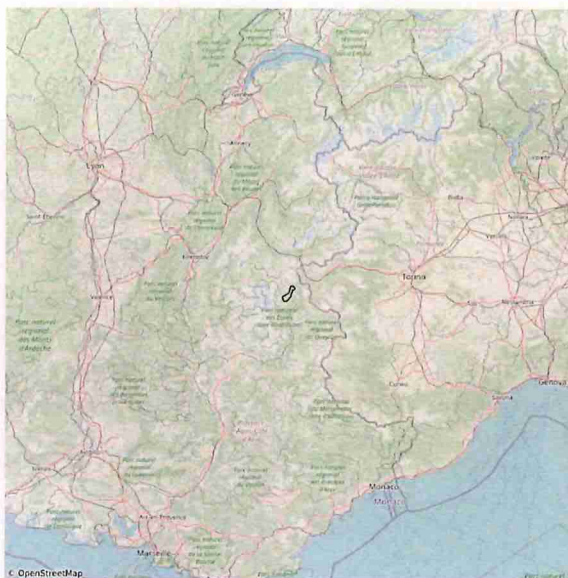
Le secrétaire de séance

Jean-Michel DELBANO

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de La Salle-les-Alpes

Créé le 27/02/2025 à 11:55:55



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit à minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;
- concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.

Lorsque vous rencontrez une zone de texte de cette couleur, cela indique que c'est une partie à compléter par votre territoire.



Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT - [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).

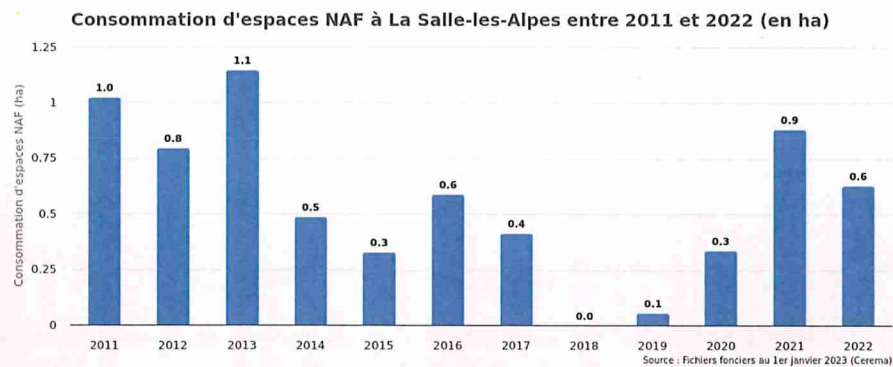
Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de La Salle-les-Alpes une surface de 6.69 hectares.



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
La Salle-les-Alpes	1.0	0.8	1.1	0.5	0.3	0.6	0.4	0.0	0.1	0.3	0.9	0.6	6.7

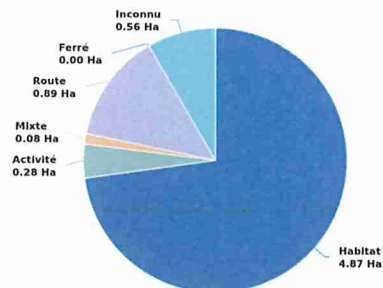
Raisons des évolutions observées

Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

AR Prefecture

005-210501615-20250430-250216-DE
Reçu le 12/05/2025

Destinations de la consommation d'espaces NAF de La Salle-les-Alpes entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espaces NAF par destination de La Salle-les-Alpes entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.82	0.61	0.71	0.49	0.33	0.43	0.38	0.00	0.06	0.33	0.63	0.10	4.87
Activité	0.00	0.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.09	0.00	0.28
Mixte	0.00	0.00	0.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.08
Route	0.21	0.00	0.36	0.00	0.00	0.08	0.04	0.00	0.00	0.00	0.16	0.04	0.89
Ferré	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Inconnu	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.49	0.56
Total	1.02	0.80	1.15	0.49	0.33	0.59	0.41	0.00	0.06	0.34	0.88	0.63	6.69

Il est obligatoire d'expliquer ici les raisons des évolutions observées dans la consommation d'espaces, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. Attention, les données issues des fichiers fonciers concernent uniquement la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), et ne prennent pas en compte la désartificialisation (définie par l'article 194 de la loi Climat et résilience, modifiée par la loi du 20 juillet 2023, comme "la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation").

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) pour la période 2011 - 2022 s'élève à 6,69 ha sur le territoire de la commune de La Salle les Alpes, selon les fichiers fonciers du Cerema.

Sur la période 2011 - 2013, la commune a connu un développement foncier lié pour l'habitat à l'aménagement du lotissement du Pontet, à la réalisation du PSLA, pour les routes au désenclavement du secteur de la Pisse et du Pontet et pour l'activité à l'aménagement de la baignade bio et enfin, pour la mixité à l'extension de la zone artisanale de Moulin Baron.

Sur la période 2014-2020, la Commune a connu un ralentissement de la consommation d'espaces. Le développement urbain s'est principalement limité au secteur de l'habitat.

Depuis 2021, on constate une reprise de la consommation d'espaces liés notamment aux grands projets que porte la Commune à savoir : l'aménagement du secteur des Iles (renforcement de l'offre touristique), la requalification du Pontillas, la construction de la maison médicale, de parcs de stationnement (Moulin Baron)... En parallèle, le développement résidentiel a repris suite notamment aux années marquées par la crise du covid.

Indicateurs optionnels

Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer ici, parmi les espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) consommés sur la période de référence, la proportion des espaces agricoles, des espaces naturels, et des espaces forestiers. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

Commenté [U1]: Il est possible de supprimer cette mention

Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer les surfaces désartificialisées sur la période de référence. La désartificialisation peut être décomptée du bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), au choix de la commune ou de l'intercommunalité. Toutefois, la méthode de bilan doit être cohérente avec les bilans de consommation passée. Cette méthode devra être employée pour la planification de la consommation dans les évolutions des documents d'urbanisme. Les bilans futurs devront également être faits en cohérence avec la méthode employée dans l'ensemble, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des opérations de désartificialisation. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

Commenté [U2]: Il est possible de supprimer cette mention

Autres indicateurs optionnels

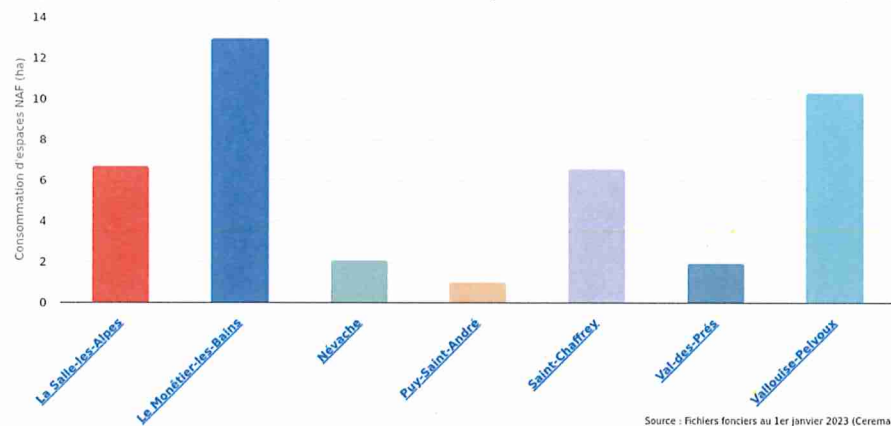
Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

AR Prefecture

005-210501615-20250430-250216-DE
Reçu le 12/05/2025

Comparaison de la consommation d'espaces NAF entre La Salle-les-Alpes et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
La Salle-les-Alpes	1.02	0.80	1.15	0.49	0.33	0.59	0.41	0.00	0.06	0.34	0.88	0.63	6.69
Le Monétier-les-Bains	5.48	0.67	0.74	0.42	0.58	0.41	2.80	0.06	0.10	0.28	0.63	0.80	12.97
Névache	0.31	0.01	0.00	0.94	0.10	0.08	0.08	0.04	0.00	0.36	0.14	0.01	2.07
Puy-Saint-André	0.04	0.21	0.45	0.00	0.06	0.03	0.00	0.00	0.01	0.07	0.16	0.01	1.02
Saint-Chaffrey	1.36	0.32	0.60	0.15	1.84	0.19	0.36	0.00	0.00	0.66	0.54	0.53	6.56
Val-des-Prés	0.04	0.09	0.09	0.15	0.12	0.00	0.08	0.10	0.21	0.45	0.05	0.53	1.91
Vallouise-Pelvoux	0.94	0.19	2.49	1.66	0.86	1.35	0.70	0.17	0.26	0.26	0.55	0.87	10.31

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

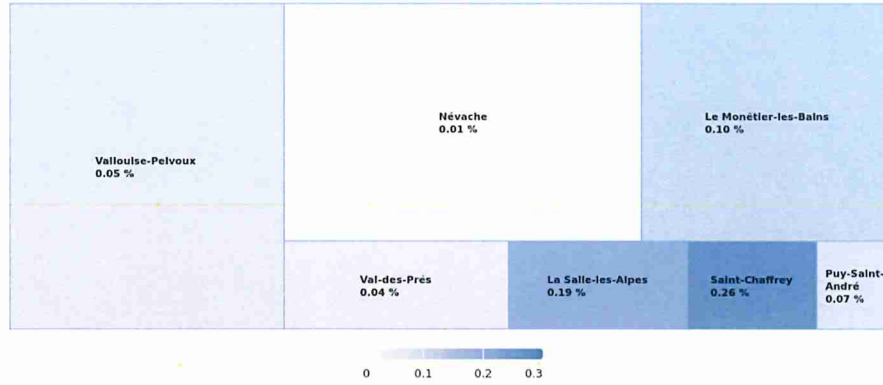
Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

AR Prefecture

005-210501615-20250430-250216-DE
Reçu le 12/05/2025

Consommation d'espaces NAF relative à la surface de La Salle-les-Alpes et des territoires similaires entre 2011 et 2022 (en %)

La taille des zones est proportionnelle à la surface des territoires.



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
La Salle-les-Alpes	0.03	0.02	0.03	0.01	0.01	0.02	0.01	0.00	0.00	0.01	0.02	0.02	0.19
Le Monétier-les-Bains	0.04	0.00	0.01	0.00	0.00	0.00	0.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.01	0.10
Névache	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.01
Puy-Saint-André	0.00	0.01	0.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.01	0.00	0.07
Saint-Chaffrey	0.05	0.01	0.02	0.01	0.07	0.01	0.01	0.00	0.00	0.03	0.02	0.02	0.26
Val-des-Prés	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.01	0.00	0.01	0.04
Vallouise-Pelvoux	0.00	0.00	0.01	0.01	0.00	0.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.05

Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

AR Prefecture

005-210501615-20250430-250216-DE
Reçu le 12/05/2025

VOTRE
LOGO
ICI

Consommation relative à l'évolution des ménages

[Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte)]

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

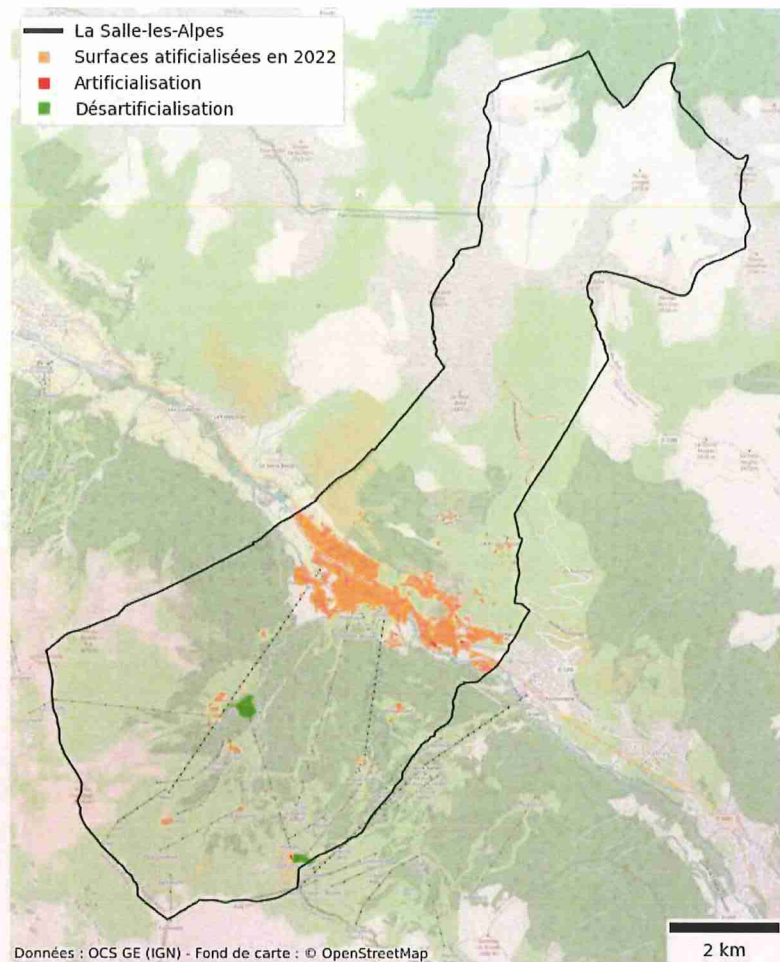
Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

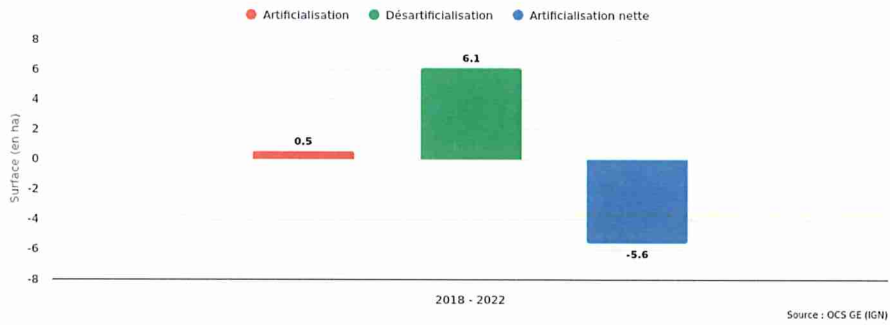
La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire : en rouge l'artificialisation, et en vert la désartificialisation sur la période 2018 - 2022. Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2018.

Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «La Salle-les-Alpes» entre 2018 à 2022



En 2022, le territoire de La Salle-les-Alpes représentait une surface de 3580,07 ha, dont 144,51 ha de surfaces artificialisées.

Progression de l'artificialisation nette pour La Salle-les-Alpes entre 2011 et 2022 (en ha)



	2018 - 2022
Artificialisation (en ha)	0.48
Désartificialisation (en ha)	6.08
Artificialisation nette (en ha)	-5.60

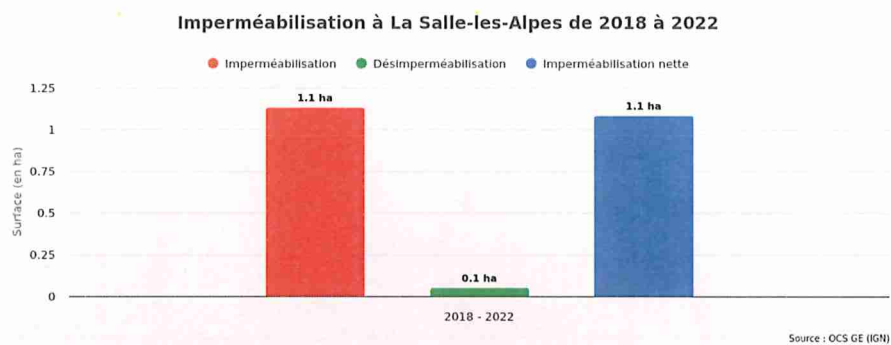
Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2018 à 2022. Durant cette période, 0.48 ha ont été artificialisés, 6.08 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de -5.60 ha et un taux d'artificialisation nette de -3.9 %.

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

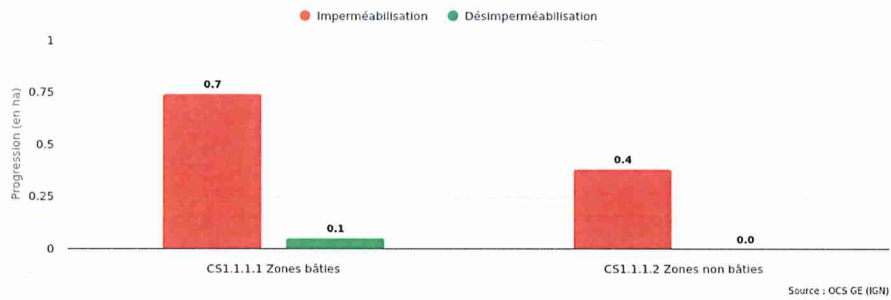
Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

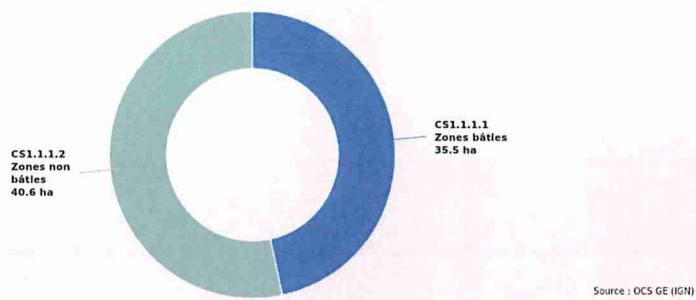


	2018 - 2022
Imperméabilisation (en ha)	1.1
Désimperméabilisation (en ha)	0.1
Imperméabilisation nette (en ha)	1.1

Evolution de l'imperméabilisation par type de couverture de 2018 à 2022 à La Salle-les-Alpes

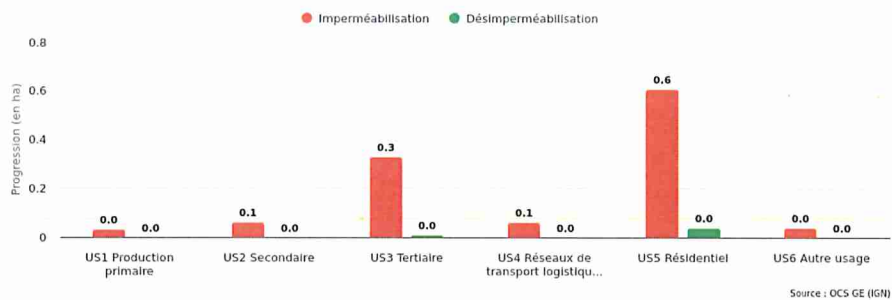


Surfaces imperméables par type de couverture à La Salle-les-Alpes en 2022

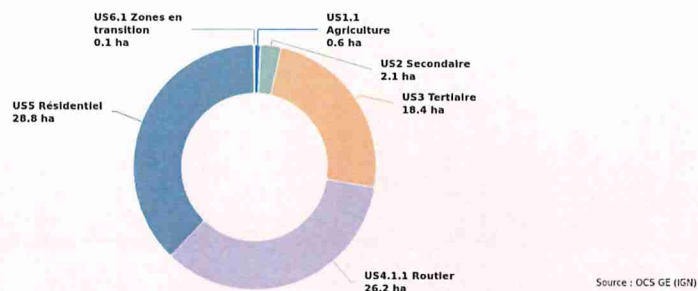


	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
CS1.1.1.1 Zones bâties	0.7	65.5	0.1	100.0
CS1.1.1.2 Zones non bâties	0.4	33.6	0.0	0.0
Total	1.1	100.0	0.1	100.0

Evolution de l'imperméabilisation par type d'usage de 2018 à 2022 à La Salle-les-Alpes



Surfaces imperméables par type d'usage à La Salle-les-Alpes en 2022



	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
US1 Production primaire	0.0	2.7	0.0	0.0
US2 Secondaire	0.1	5.3	0.0	0.0
US3 Tertiaire	0.3	29.2	0.0	20.0
US4 Réseaux de transport logistique...	0.1	5.3	0.0	0.0
US5 Résidentiel	0.6	54.0	0.0	80.0
US6 Autre usage	0.0	3.5	0.0	0.0
Total	1.1	100.0	0.1	100.0

AR Prefecture

005-210501615-20250430-250216-DE
Reçu le 12/05/2025

VOIRE
LOGO
ICI

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.



MonDiagnostic
Artificialisation



Avec les données de :



Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



IGN
INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET FORESTIÈRE



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/133621/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)

